

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 156

2017_01_FIN_Loi sur les impôts_LI

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 16 Imposition d'après la dépense ³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:	Art. 16 al. 3 (mod.) ³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants: Énumération inchangée.			
Art. 20 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante	Art. 20 al. 4 (nouv.)			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>⁴ Les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées selon l'article 44.</p>			
	<p>Art. 21b (nouv.) Imposition partielle des revenus dégagés par des participations faisant partie de la fortune commerciale</p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation, ainsi que les bénéfices dégagés par l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si la personne contribuable ou l'entreprise de personnes est restée propriétaire des droits de participation pendant un an au moins.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 24 Revenus de la fortune mobilière</p> <p>¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:</p> <p>c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé;</p>	<p>Art. 24 al. 1, al. 1a (nouveau.)</p> <p>¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:</p> <p>c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). <u>Lorsque des et autres éléments assimilés), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la vente de droits de participation sont vendus à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)², à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis,</u> l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. <u>L'article 42, alinéa 3 est réservé; (art. 12, al. 1 et 1bis LIA);</u></p>			

¹) RS 642.21

²) RS 642.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>			
<p>Art. 28 Autres revenus</p> <p>¹ Sont également imposables:</p> <p>g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.</p>	<p>Art. 28 al. 1</p> <p>¹ Sont également imposables:</p> <p>g (mod.) la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés versés à de tels parents, la <u>personne contribuable qui accueille dans son ménage une personne nécessitant des soins,</u> pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.</p>			
<p>Art. 33 Amortissements</p>	<p>Art. 33 al. 1 (mod.)</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.</p>	<p>¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut en cas de comptabilité tenue selon l'usage commercial <u>à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations suisse (CO)¹⁾</u>, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.</p>			
<p>Art. 42 Revenus versés régulièrement</p> <p>³ Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.</p>	<p>Art. 42 al. 3 (abrog.)</p> <p>³ Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance</p> <p>¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:</p>	<p>Art. 44 al. 1</p> <p>¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:</p>			

¹⁾ RS 220

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus;	c Abrogé(e).			
<p>Art. 74</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur</p> <p>a la perception de l'impôt d'après la dépense (art. 16);</p> <p>b les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1^{er} al., lit. g);</p> <p>c la détermination des frais professionnels à prendre en considération au moyen de forfaits partiels ou d'un forfait global pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (art. 31);</p> <p>d la définition des frais justifiés par l'usage commercial (art. 32);</p> <p>e l'étendue des amortissements autorisés (art. 33), la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 34);</p>		<p>Proposition de la Commission de rédaction</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur</p> <p>b les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1^{er} al., lit. g);</p>		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>f les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles (art. 36);</p> <p>g la définition des éléments exonérés de l'impôt sur la fortune (art. 47);</p> <p>h le calcul de la valeur de rachat des assurances-vie et des assurances-rentes susceptibles de rachat (art. 50);</p> <p>i l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à leur valeur de rendement (art. 58, 3^e al.);</p> <p>k l'imposition dans le temps, y compris le droit transitoire (art. 67ss).</p>				
<p>Art. 91 Amortissements</p> <p>¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.</p>	<p>Art. 91 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut d'une <u>en cas de comptabilité tenue selon l'usage commercial, simplifiée</u> visée à l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.</p>			
<p>Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives</p> <p>¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de</p>	<p>Art. 95 al. 1</p> <p>¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins,</p> <p>b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,</p> <p>c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.</p>	<p>a ne concerne que le texte allemand,</p> <p>c (mod.) <u>3,4,6</u> pour cent sur le reste du bénéfice net.</p>		<p>a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 40'000 <u>20'000</u> francs au moins,</p> <p>b 3,1 pour cent sur les 50'000 <u>100'000</u> francs suivants,</p> <p>c 4,6 <u>4,0</u> pour cent sur le reste du bénéfice net.</p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 167 Obligation de coopérer</p> <p>³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.</p>	<p>Art. 167 al. 3 (mod.)</p> <p>³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. <u>Les modalités de tenue et de conservation visées aux articles 957 à 958f CO s'appliquent.</u></p>			
<p>Art. 171 Annexes à la déclaration d'impôt</p>	<p>Art. 171 al. 2 (mod.)</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.</p>	<p>² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.</p> <p>a (nouv.) leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire;</p> <p>b (nouv.) les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.</p>			
<p>Art. 174 Taxation</p> <p>¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées.</p>	<p>Art. 174 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. <u>Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.</u></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 240c Motifs de rejet et d'irrecevabilité</p> <p>¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable</p> <p>e s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;</p> <p>g est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.</p>	<p>Art. 240c al. 1</p> <p>¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable</p> <p>e (mod.) s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté <u>constituer des réserves</u> à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;</p> <p>g (mod.) est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible <u>assez proche</u> en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.;</p> <p>h (nouv.) n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.</p>			
	<p>Titre après Art. T6-1 (nouv.) <i>T7 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2018</i></p>			
	<p>Art. T7-1 (nouv.) Article 95</p>		<p>Art. T7-1 (nouv.) Article 95</p>	<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Durant l'année fiscale 2019, l'article 95 s'applique dans la teneur suivante:</p> <p>«¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais au moins sur 10'000 francs, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants, c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net.</p> <p>² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.»</p>		<p>¹ L'article 95, alinéa 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.</p>	
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.			
	<p>Berne, le 28 novembre 2017</p> <p>Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees</p>	<p>Berne, le 8 février 2018</p> <p>Au nom de la commission, le président: Bichsel</p>	<p>Berne, le 14 février 2018</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer</p>	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>			